

Volvestre

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

POLITIQUE LOCALE DU COMMERCE

REGLEMENT « OPÉRATION VITRINES »

Vu le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDE-II) Occitanie 2016-2021, notamment sa priorité Artisanat – Commerce,

Vu la loi NOTRe n°2015 - 991 sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République votée le 7 août 2015, confiant notamment au bloc communal la compétence exclusive dans le domaine de la politique locale du commerce,

Vu la délibération n° 02 12 18 de la Communauté de Communes du Volvestre en date du 20 décembre 2018 portant sur la définition de l'intérêt communautaire de la compétence obligatoire « Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire »,

Ce dispositif est applicable à compter de la date de publication certifiant exécutoire la délibération selon les modalités du présent règlement.

CONTEXTE

La Communauté de Communes du Volvestre est issue d'une fusion de deux intercommunalités depuis le 1^{er} janvier 2017. Elle est située à 35 km au sud de l'agglomération toulousaine, en Haute-Garonne. Elle compte 29 757 habitants au 1^{er} janvier 2019, répartis sur 32 communes dont 5 représentent les principaux pôles économiques du territoire : Carbonne, Rieux-Volvestre, Montesquieu-Volvestre, Longages-Noé et Saint-Sulpice-sur-Lèze.

L'activité économique se structure le long de l'autoroute A64, vecteur de l'attractivité du territoire au sein de zones dédiées dont l'une allie entreprises et environnement (Parc Activestres). La majorité du tissu commercial se concentre, quant à lui, autour des 5 pôles économiques et plus particulièrement la commune principale, Carbonne. Le territoire du Volvestre compte 1 659 entreprises, dont 344 locaux commerciaux, et 7 162 emplois.

C'est un territoire où l'agriculture, très présente, a façonné les paysages. L'activité agricole est caractérisée par les cultures céréalières dans la plaine de la Garonne ainsi que sur les coteaux de la vallée de la Lèze. L'élevage est également très présent.

En dehors de l'agriculture, l'activité économique est essentiellement portée par les activités de services (commerces, transport / logistique, médico-social) et le secteur du bâtiment, essentiellement sous la forme artisanale.

Le territoire accueille également quelques entreprises industrielles, notamment sur ses zones d'activités et sur le parc d'activités Activestres.

Les zones d'habitat se sont naturellement développées autour des pôles d'équilibre urbains situés à proximité de l'axe de l'autoroute A64 qui disposent d'un équipement commercial et de services publics diversifiés : gares SNCF, collèges, crèches, piscines, zones commerciales (petites et moyennes surfaces), marchés de pays... qui les rendent attractives et qui permettent à la population résidante de disposer sur place de l'ensemble des services de base.

Le SRDE-II Occitanie 2016-2021, approuvé par le Conseil Régional, favorise la revitalisation des commerces en centre-bourgs et le soutien d'une offre de proximité en milieu rural. La politique régionale vise notamment à appuyer les opérations collectives innovantes contribuant à adapter l'offre des commerces traditionnels et dynamiser les centres-bourgs ou centres villes, encourager les investissements de modernisation des entreprises commerciales et artisanales, et cofinancer, avec les communes les plus rurales les projets de construction ou réhabilitation d'espaces multi-services de première nécessité.

Par délibération du 20 décembre 2018, le Conseil de la Communauté de Communes du Volvestre a défini l'intérêt communautaire au titre de la compétence obligatoire « politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales » en privilégiant notamment le soutien au commerce de proximité en centre-bourg.

Pour cette compétence, sont déclarées d'intérêt communautaire :

- L'élaboration de chartes ou schémas de développement commercial
- La création et la gestion d'un observatoire des dynamiques commerciales ;
- L'accompagnement des porteurs de projet à vocation commerciale, la réalisation d'actions de sensibilisation des commerçants et d'accompagnement à la transformation numérique des commerces ;

Dès lors qu'elles sont comprises dans le périmètre des centres-bourgs définis par le Conseil Communautaire dans le cadre de la politique locale de l'habitat.

- Aides financières et de conseil à l'installation, la création ou à la transmission d'un commerce situé en centre-bourg ;
- Aides financières et de conseil à la rénovation d'un bâtiment abritant un commerce (façade et vitrine) ;
- Développement d'outils visant à la valorisation et la promotion des commerces de centres-bourgs à l'échelle communautaire en partenariat avec les associations locales (cartes de fidélité, monnaie locale...);
- Conseil et assistance aux communes et aux commerçants situés en centre-bourg sur toutes les questions relatives à la politique locale du commerce

La commune de Carbonne disposait jusqu'au transfert de compétence d'une réflexion dédiée à la rénovation des vitrines du centre-bourg. Cette opération a été reprise par la Communauté de Communes, conformément à la Loi, depuis le 1^{er} janvier 2019. A ce titre, la Communauté de Communes a donc décidé d'élargir le périmètre d'application de l'opération à l'ensemble du territoire communautaire.

ARTICLE 1 - TERRITOIRE ELIGIBLE

L'établissement concerné par l'aide devra être situé sur le territoire de la Communauté de Communes du Volvestre.

Il devra être compris dans le périmètre dédié aux opérations « façades-vitrines » de l'une des 32 communes du territoire. Le périmètre éligible est arrêté par les Commissions Habitat et Economie de la Communauté de Communes. Ces périmètres, annexés au présent règlement, sont disponibles sur demande auprès des services de la Direction du Développement territorial et sont consultables au siège de l'EPCI.

Sont donc exclues du dispositif les entreprises situées dans les galeries commerciales et zones artisanales, industrielles et commerciales de périphérie, dans un objectif de revitalisation commerciale des centre-ville.

ARTICLE 2 - BENEFICIAIRES ET LOCAUX CONCERNES

Sont éligibles au présent dispositif :

- Les propriétaires des murs ;
- Les exploitants répondant d'une inscription à une chambre consulaire (RCS ou RM) avec autorisation écrite du propriétaire des murs.

Sont exclus les grands établissements financiers et commerciaux.

Sont concernés par le dispositif les locaux d'activités de détail, artisanale, commerciale ou professionnelle ayant une vitrine donnant sur l'espace public et ayant vocation à recevoir du public.

ARTICLE 3 - DEPENSES ELIGIBLES

L'aide est octroyée sous forme de subvention.

Elle est **calculée sur la base d'un coût d'opération HT**, lequel sera arrêté au regard des devis transmis par le porteur de projet.

Les projets présentés doivent comprendre le traitement complet de la devanture commerciale incluant l'intervention sur les murs du rez-de-chaussée, le traitement de la vitrine et de la signalétique commerciale.

Les dépenses éligibles sont uniquement celles fixées ci-dessous :

- La restauration et la pose de menuiseries (bois ou aluminium) ;
- Le placage ou les éléments participant au décor de la devanture ;
- La maçonnerie (modification, recalibrage des ouvertures, suppression des emmarchements...)
- La réfection de l'enduit ou de la peinture des murs de façade ;
- La peinture des menuiseries et des éléments de décor ;
- Les bannes et les protections contre le soleil extérieur, sauf si elles font office d'enseignes.
- Les travaux de mise en accessibilité du local (travaux sur façade extérieure).

Sont exclus les travaux d'éclairage de la devanture, d'enseigne, grilles (sauf cas exceptionnels).

ARTICLE 4 - CONDITIONS D'OCTROI DE L'AIDE

Le bénéficiaire s'engage à **maintenir l'activité sur place pendant au moins 2 ans**.

Concernant la construction, le bénéficiaire s'engage à **débuter les travaux dans un délai d'un an à compter de la notification de la subvention, ce délai pouvant être exceptionnellement prorogé d'un an**.

Toute nouvelle subvention ne pourra être étudiée et réattribuée pour un même local qu'à partir d'un délai de 5 ans après versement de l'aide initiale.

Si ces dispositions ne sont pas respectées, la Communauté de Communes du Volvestre pourra exiger de plein droit le reversement de l'aide financière.

ARTICLE 5 - MONTANT DE L'AIDE

Le montant de l'aide sera calculé sur la base de **25 % du montant HT des travaux éligibles** appréciés au regard du ou des devis présenté(s) dans la limite de l'enveloppe annuelle affectée par la Communauté de Communes du Volvestre sur ce dispositif.

La dépense subventionnable est plafonnée à 10 000,00€ HT. Le montant de la subvention communautaire attribuée ne pourra donc pas dépasser 2 500,00€.

ARTICLE 6 - CONSTITUTION DE LA DEMANDE D'AIDE

L'entreprise sollicitant une aide au titre de l'opération « vitrines » doit adresser sa demande, **avant le démarrage de l'opération pour laquelle le financement est sollicité**, à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Volvestre.

La demande doit comporter dans un premier temps :

- Un **courrier daté et signé sollicitant l'aide**,
- Une notice descriptive du projet : plan d'état des lieux et du projet, élévation de façade, photos de l'existant...
- Pour les propriétaires des murs : le dernier avis de taxe foncière ;
- Pour les exploitants : un K-Bis datant de moins de 3 mois à la date de la demande, le dernier avis de CFE sauf dans le cas d'une création d'entreprise et l'autorisation écrite du propriétaire pour la réalisation des travaux ;
- Le ou les devis détaillé(s) des travaux envisagés ;
- Le récépissé de dépôt d'une déclaration préalable de travaux de rénovation de la devanture commerciale ou permis de construire ou, accord délivré par le Maire de la commune concernée ;
- Le RIB du demandeur.

A réception de cette demande, un accusé de réception sera délivré par la CCV, permettant au représentant de l'entreprise de démarrer le projet et les dépenses.

Pour être réputé complet, le dossier devra être complété par l'ensemble des pièces listées en annexe du dossier de demande d'aide.

L'instruction de la demande d'aide démarrera dès lors que le dossier sera réputé complet.

NB1 : Toutes dépenses engagées avant la délivrance de « l'accusé de réception » seront exclues de la dépense éligible et ne seront donc pas prises en compte dans le calcul de l'aide versée.

NB 2 : L'accusé de réception et/ou la complétude du dossier, ainsi que l'autorisation de démarrage des travaux qui peut en découler, n'engagent pas la Communauté de Communes du Volvestre à octroyer l'aide sollicitée.

ARTICLE 7 - INSTRUCTION DE L'AIDE

Les étapes d'instruction sont les suivantes :

1. Analyse du dossier par la Direction du Développement Territorial ;
2. Convocation de la Commission Economie pour une présentation de la demande d'aide ;
3. Décision d'octroi de l'aide par l'autorité délibérative compétente sur avis de la Commission et du Bureau ;

Une notification de la décision sera envoyée au représentant de l'entreprise.

L'octroi des aides seront appréciées, au regard :

- d'une **analyse technique** du projet, notamment de la qualité architecturale des travaux envisagés ;
- de la **disponibilité des crédits** de la Communauté de Communes du Volvestre ;
- du **niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire annuelle** affectée à l'opération « vitrines ».

ARTICLE 8 - VERSEMENT DE L'AIDE

Le versement de la subvention interviendra sur présentation :

- des factures des travaux acquittées ;
- du visa de conformité de l'architecte-conseil ;
- des photos de l'opération achevée.

Si le projet est financièrement moins élevé que prévu, le montant de la subvention est diminué proportionnellement.

Le montant de la subvention ne sera pas revu à la hausse en cas de dépassement du montant HT des travaux éligibles figurant sur le devis et pris en compte dans le calcul de l'aide.

En cas de non-respect des engagements, notamment des recommandations de l'architecte-conseil, un mécanisme de remboursement partiel ou total inclus pourra intervenir.

ARTICLE 9 - REGLES DE CADUCITE DE L'AIDE

La subvention deviendra caduque si le bénéficiaire n'a pas adressé à la communauté de communes les documents justifiant de l'achèvement de l'opération subventionnée dans un délai de 3 ans à compter de la notification de l'aide.

ARTICLE 10 - MODIFICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement pourra être modifié par simple décision du Conseil Communautaire.

ARTICLE 11 - REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Toulouse.